

**le 20 juin 2012**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 19 juin 2012**

**2012 DA 23 G** Lancement, dans le cadre du groupement de commande, des marchés à bons de commande pour des prestations de sondages géotechniques et d'étude de pollution des sols, en 3 lots séparés.

**Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3411-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, dans le cadre du groupement de commande, pour des marchés à bons de commande pour des prestations de sondages géotechniques et d'étude de pollution des sols, en 3 lots séparés, pour une durée de 20 mois reconductible 1 fois 20 mois pour les lots 1 et 2 et d'un an reconductible 2 fois un an pour le lot 3 ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement selon la procédure de l'appel d'offres ouvert dans le cadre du groupement de commande concernant des marchés à bons de commande pour des prestations de sondages géotechniques et d'étude de pollution des sols, en 3 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Acte(s) d'Engagement par lot, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, nature 617 toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du Département de Paris, chapitres 20 et 23, natures 2031 et 2313, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2013 à 2016, sous réserve de décision de financement.